

RÈGLEMENT 2026-04

TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Ville de Kingsey Falls est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajuster la rémunération des élus municipaux de Kingsey Falls;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné ainsi qu'un projet de règlement présenté lors de la séance du 7 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QU'QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Ville de Kingsey Falls, le tout pour l'exercice financier de l'année 2026 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION MAIRE

Pour l'année 2026 et rétroactivement au 1^{er} janvier, la rémunération de base annuelle du maire est fixée à 12 974,76 \$ étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation et de la révision prévue à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

Pour l'année 2026 et rétroactivement au 1^{er} janvier, la rémunération de base annuelle de chaque conseiller est fixée à 4 821,84 \$, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation et de la révision prévue à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense égale à la moitié du montant de la rémunération, sous réserve des dispositions prévue à la loi.

ARTICLE 7 INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être révisée et indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier des années subséquentes, en fonction de l’augmentation salariale accordée aux employés municipaux, selon les modalités suivantes :

ANNÉE	MAIRE	CONSEILLERS
2027	Révision 1455,24 \$ + Indexation	Révision 484,32 \$ + Indexation
2028	Révision 1455,24 \$ + Indexation	Révision 484,32 \$ + Indexation
2029	Révision 1455,24 \$ + Indexation	Révision 484,32 \$ + Indexation

ARTICLE 7 MODALITÉS DU VERSEMENT

Les rémunérations décrites en vertu du règlement sont payables en douze (12) versements égaux pour chaque année, soit un (1) versement par mois.

ARTICLE 8 TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu’un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d’effectuer un déplacement pour le compte de la Ville, le remboursement du montant par kilomètre est conforme à celui prévu dans le politique des conditions de travail des employés municipaux.

ARTICLE 9 APPLICATION

Le directeur général et greffier est responsable de l’application du présent règlement.

ARTICLE 10 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 18-03 et ses amendements et tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Ville.

(s) Christian Tisluck, maire
(s) Annie Lemieux, directrice générale et greffière

Avis de motion	7 janvier 2026
Présentation de projet	7 janvier 2026
Avis public projet	14 janvier 2026
Adoption du règlement	2 mars 2026 (Réso 2026-03-081)
Publications (Journal l’Actualités – L’Étincelle)	11 mars 2026
Entrée en vigueur	11 mars 2026